

Veille professionnelle

Lorsque nous travaillons auprès de jeunes, nous sommes confrontés à des problématiques spécifiques. Le public que nous accompagnons présente des spécificités et il est nécessaire de pouvoir les différencier et les comprendre pour un accompagnement le plus global possible.

Savez-vous différencier une délégation d'autorité parentale d'un délaissement parental? Ou définir ce qu'est la mise sous tutelle des mineurs? Mais encore ce que définit le terme "enfant pupille de l'Etat"?

Je vais m'appuyer sur différentes recherches et notamment sur le site du gouvernement qui explique et relate toutes les dimensions de ces termes ainsi que les lois qui les encadrent.

D'abord, définissons ce qu'est une autorité parentale. D'après le gouvernement, c'est l' "ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents ou à une tierce personne sur décision du juge, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Elle sert à protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne".

La délégation d'autorité parentale

Dans un premier temps, la Délégation d'Autorité Parentale (DAP) est un transfert des droits et devoirs parentaux vis-à-vis des enfants. L'objectif de cette délégation est le soutien et l'aide aux parents dans leur instruction et dans leur éducation. Ce transfert de droits et devoirs peut être partiel ou total, volontaire ou forcé. De ce fait, les droits sont délégués à une personne telle qu'un membre de la famille ou à un organisme spécialisé notamment les services de l'Aide Social à l'Enfance (ASE). La DAP reste provisoire. Cette dernière est prononcée par le Juge aux Affaires Familiales (JAF). Il est possible de s'informer au Tribunal de Grande Instance (TGI) et à la Maison de justice et du droit.

Dans le cas où la délégation est volontaire, ce sont les parents qui la demandent dans l'intérêt de l'enfant, peu importe son âge. La DAP se fait de manière temporaire par les parents ensemble, si les parents sont conjoints ou séparément si un seul parent détient

l'autorité parentale, dans ce cas, l'autre parent doit être informé. Selon le site du gouvernement, différentes situations permettent sa mise en place telles que l'éloignement, si le/les parents s'éloignent géographiquement de l'enfant, cause d'hospitalisation, de maladie, emprisonnement ou des difficultés éprouvées envers l'enfant en ce qui concerne les missions dont les parents sont investis. La DAP volontaire permet à l'enfant de toujours résider avec ses parents. Il n'est pas obligatoire qu'il soit placé auprès d'un tiers. Une aide sera proposée aux parents.

La personne dite délégataire est la personne qui assurera la continuité des missions parentales auprès du jeune. Les parents peuvent choisir cette personne. Elle peut être membre de la famille, un proche digne de confiance, un établissement agréé pour recueillir des enfants ou un service départemental de l'ASE. Le délégataire choisi ainsi que le/les parents doivent saisir le JAF du tribunal du domicile de l'enfant ensemble pour que la demande et le transfert des droits et devoirs soit valable. A savoir, la DAP est provisoire et peut être modifiée ou prendre fin en cas de nouvelles circonstances. Dans ce cas, toujours le délégataire avec le/les parents, doivent saisir de nouveau le JAF. Pour demander une fin de DAP, un formulaire qu'il est possible de trouver sur le site du gouvernement est à remplir et à adresser au JAF. Si l'enfant rentre au domicile parental, il est possible que le juge demande un remboursement des frais d'entretien tels que les frais du quotidien, d'alimentation, de matériel scolaire, le logement... sauf si le/les parents sont dans l'incapacité de payer. Il peut arriver que le délégataire ne puisse plus assumer la délégation; dans ce cas, le JAF peut se prononcer sur une nouvelle délégation de l'autorité parentale.

Dans le cas où la délégation est forcée, elle peut être demandée par une personne ou un organisme comme les établissements ou service de l'ASE qui a recueilli l'enfant, le Parquet, la personne qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille. Elle est demandée dans certains cas comme le délaissement parental, l'impossibilité des parents d'exercer leurs droits et devoirs vis-à-vis de leurs enfants ou un parent poursuivi ou condamné pour un crime sur l'autre parent ayant entraîné sa mort. Comme dans le cas de la DAP volontaire, c'est la personne ou l'institution qui doit saisir le JAF du tribunal du domicile de l'enfant pour que le transfert soit valable. Le formulaire peut également être adressé au procureur de la République qui transmet ensuite au tribunal. D'après le site du gouvernement, le procureur de la République est un magistrat à la tête du parquet et est destinataire des plaintes et des signalements. De plus, il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi.

Une enquête sociale qui consiste à recueillir des renseignements sur la situation familiale, les conditions de vie et l'éducation de l'enfant est demandée par le juge. Celle-ci va l'aider à prendre sa décision concernant le transfert partiel ou total de l'autorité parentale. Le JAF prend sa décision en prenant en compte plusieurs éléments tels que l'avis et l'intérêt de l'enfant, la capacité des parties à respecter les droits de l'autre et les renseignements recueillis lors de l'enquête sociale. La DAP forcée n'est pas définitive et peut également être modifiée en cas de nouvelles circonstances. Pour demander une fin de DAP, soit une révocation, il faut passer par un formulaire adressé au JAF qui est aussi susceptible de demander des frais d'entretiens si l'enfant retourne au domicile parental. Une nouvelle demande de transfert est également possible dans le cas d'une DAP forcée.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3134>

<https://www.action-sociale.org/spfiche.php?f=F3134-D%C3%A9rogation-de-l-autorit%C3%A9-parentale>

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150093/

Le délaissement parental

D'après l'Article 381-1 de la loi du 14 mars 2016, "Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit." La requête est un écrit permettant de saisir un tribunal. Plusieurs dimensions sont à prendre en compte avant de déclarer un délaissement de l'enfant.

En effet, d'après l'Article 381-2 modifié par l'Ordonnance du 18 septembre 2019, un enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'ASE est déclaré délaissé par le tribunal judiciaire s'il se trouve dans la situation mentionnée dans l'Article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. Cette demande est transmise par la personne, l'établissement ou le service de l'ASE qui a recueilli l'enfant après des propositions de soutien aux parents et des mesures appropriées. "La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des

enfants.” Si un membre de la famille demande d’assumer la charge de l’enfant avant la fin du délai mentionné préalablement et si cette demande est jugée conforme à l’intérêt de l’enfant, alors le délaissement parental n’est pas déclaré, de plus si le parent est empêché donc qu’il n’a pas pu manifester sa volonté. Il peut être déclaré pour les deux parents ou pour un seul. Lorsque le tribunal déclare l’enfant délaissé, il délègue également l’autorité parentale sur l’enfant à la personne, l’établissement ou au service de l’ASE qui l’a recueilli ou à qui ce dernier a été confié. Une fois la décision de déclaration de délaissement parental prononcée par le tribunal, il est possible pour l’enfant mineur d’être adopté. Les règles d’adoption sont différentes selon que l’enfant a sa filiation établie d’un seul parents ou des deux.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032206519/#:~:text=Version%20en%20vigueur%20au%2012%20mars%202024&text=Un%20enfant%20est%20consid%C3%A9%20comme,quelque%20cause%20que%20ce%20soit>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36224>

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/Rapport%20De%CC%81laissement%20parental_Version%20finale_juillet%202020.pdf

L’enfant pupille

D’après le site du gouvernement, “un pupille de l’État est un enfant mineur qui a perdu tout lien avec ses parents ou avec sa famille.” Selon son âge, l’enfant est accueilli en pouponnière, aux services du département ou en famille d’accueil. L’enfant obtient donc ce statut lorsque les parents sont absents ou s’ils demandent mais aussi à la demande d’un tuteur ou d’un juge.

Le statut de pupille peut être attribué dans les cas tels que les parents de l’enfant sont inconnus et est recueilli par l’ASE depuis ses deux mois, l’enfant dont le lien parenté est établi et connu et qui est remis à l’ASE depuis plus de deux mois par une personne responsable de lui autre que ses parents, l’enfant est orphelin, recueilli par l’ASE depuis plus de deux mois et pour lequel aucun membre de la famille ne veut ou ne peut être tuteur,

l'enfant est confié à l'ASE depuis plus de 6 mois, les parents de l'enfant ont fait l'objet d'un retrait total de leur autorité parentale, l'enfant qui fait l'objet d'abandon. Une tutelle spécifique est organisée par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'Etat pour protéger l'enfant.

“Lorsque l'enfant est remis au service de l'Ase, un procès-verbal est établi. Le document indique, entre autres, l'accord pour une éventuelle adoption de l'enfant. Cet accord peut être donné par les parents de l'enfant, son tuteur, un membre de la famille responsable de l'enfant. L'enfant est alors déclaré pupille de l'État à titre provisoire à partir de la date à laquelle est établi le procès-verbal.”

Les parents, suite au procès-verbal de la déclaration de l'enfant en tant que pupille à titre provisoire, peuvent aller chercher leur enfant à l'ASE dans un délai de deux mois sans formalité.

Dans le cas où ce ne sont pas les parents qui ont remis l'enfant à l'ASE, le délai est de six mois. C'est le cas si, par exemple, une décision judiciaire d'abandon est intervenue.

Ces délais passés, les parents ont la possibilité de récupérer l'enfant uniquement si le tuteur, soit le préfet ou le conseil de famille des pupilles de l'Etat l'accepte. Si le tuteur ou le conseil de famille refuse, les parents peuvent exercer un recours auprès du tribunal du lieu où l'enfant a été placé.

Si les parents récupèrent l'enfant, un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant est proposé par les services du département pendant trois années suivant la récupération.

Dans le cas où l'enfant n'est pas récupéré dans les délais de deux à six mois, l'enfant obtient le statut pupille de l'Etat par un arrêté pris par le président du conseil départemental.

L'enfant peut alors être adopté par une famille d'accueil à laquelle il a été confié ou une personne agréée par le responsable du service ASE. “L'enfant n'est pas adoptable lorsque le tuteur, soit le préfet, démontre que la mesure d'adoption n'est pas favorable à l'enfant. C'est le cas, par exemple, lorsque le tuteur décide du maintien des liens avec la famille d'origine, dans l'intérêt de l'enfant. Tant qu'il n'est pas adopté, l'enfant conserve le statut de pupille de l'État. En cas d'adoption, il perd ce statut.”

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2065#:~:text=Un%20pupille%20de%20l'%C3%89tat%20est%20un%20enfant%20mineur%20qui,%20objet%20d'une%20adoption.>

<https://www.actionenfance.org/actualites/pupille-de-l-etat/>

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pupille_de_l_etat.pdf

La mise sous tutelle d'un mineur

Toujours d'après le site du gouvernement, "La tutelle d'un mineur est une mesure de protection juridique par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts. Elle est ouverte lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent plus l'exercer. Dans ce cas, le juge constitue un conseil de famille qui nomme un tuteur et un subrogé tuteur."

Le jeune mineur peut être placé sous tutelle dans les cas suivants: ses deux parents sont décédés, ses parents font l'objet tous les deux d'un retrait de l'autorité parentale, il n'a pas de parent. La demande de tutelle peut se faire par un formulaire déposé et envoyé au greffe du juge des tutelles du tribunal dont dépend le lieu de résidence de l'enfant à protéger.

La tutelle d'un mineur est mise en place par le juge qui constitue un conseil de famille. Ce conseil est une "assemblée de parents ou de toutes personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des contentieux de la protection, d'autoriser certains actes importants accomplis au nom de la personne sous tutelle". Ce conseil de famille est constitué d'au moins quatre membres choisis en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il est chargé de régler les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur, en respectant la volonté que les parents ont pu exprimer. La délibération se fait à la majorité.

Le tuteur présente différentes missions. En effet, il est chargé d'assurer la protection du mineur ou de veiller sur ses biens ou les deux. Il est possible que le mineur ait plusieurs tuteurs. La tutelle est mise en place et contrôlée par le juge des tutelles des mineurs.

Les mineurs sous tutelle ont des droits qui se différencient selon leur âge.

Pour les mineurs de plus de 16 ans, le mineur peut obtenir une réunion du conseil de famille par simple demande au juge soit par courrier. De plus, il peut assister aux réunions du conseil sauf si le juge estime que sa présence est contraire à son intérêt.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, le mineur peut demander également à obtenir une réunion du conseil de famille s'il est capable de discernement et sauf avis contraire du juge, à laquelle il peut assister sauf si le juge estime sa présence contraire à son intérêt.

La délibération du conseil de famille peut être contestée par le tuteur, le subrogé tuteur ou les membres du conseil de famille dans les deux ans qui suivent cette délibération ou la découverte des agissements frauduleux qui ont permis cette délibération. De plus, le majeur placé sous tutelle mineur peut engager une action en justice contre les organes de la tutelle, soit le juge, le greffier, le conseil de famille, cinq ans après sa majorité. Cette action est possible si le majeur juge ces acteurs responsables du dommage résultant d'une faute quelconque commise dans l'exercice de leur fonction.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2139>

Callu, M. (2005). L'évolution du droit des usagers des secteurs sanitaire, social et médico-social entre 2002 et 2005 à travers cinq lois essentielles. *Gérontologie et société*, 28(115), 29-38. <https://doi.org/10.3917/gs.115.0029>